

Lutte contre les feux d'espaces naturels

- Interdiction du broyage et du pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte, entre 14h et 20h,
- Interdiction des activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de route,
- Interdiction de porter du feu (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme dans les espaces naturels (y compris dans les bois et forêts) ou à vocation agricole. Il est également interdit, dans ces mêmes espaces, de fumer.

Nouvelles mesures

- Obligation pour les agriculteurs de réaliser les moissons en disposant de moyens de déchaumage et d'une tonne à eau dans le champ où sont effectués les travaux ou dans un champ mitoyen.
- Interdiction pour le public d'accéder aux massifs forestiers et de circuler dans ces massifs (sauf sur le domaine public routier national, départemental et communal). Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et titulaires du droit d'usage.
- Interdiction totale de tirer des feux d'artifice, à l'exception des spectacles ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.